

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4b) de l'ordre du jour

CX/GP 04/21/5

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Vingt-et-unième session (extraordinaire)

Paris, France, 8 – 12 novembre 2004

**AUTRES PROPOSITIONS POUR FACILITER L'ÉLABORATION DES NORMES
(À PART LE PROCESSUS DE GESTION DES NORMES)**

**EXAMEN DES LIGNES DIRECTRICES À L'USAGE DES COMITÉS DU CODEX ET
AUTRE TEXTE COMPLÉMENTAIRE :**

B) COPRÉSIDENTS ET FACILITATEURS

(Document préparé par le Secrétariat français)

PLAN DU DOCUMENT

SECTION 2	Décisions de la 26ème réunion de la Commission du Codex alimentarius (2003)
SECTION 3	État de la discussion à l'issue de la 19ème réunion du Comité du Codex sur les principes généraux (novembre 2003)
SECTION 4	Recommandations adressées à la 21 ^{ème} réunion du Comité du Codex sur les Principes Généraux

Décisions de la 26^{ème} réunion de la Commission du Codex alimentarius (2003)

Proposition 19

Document Codex **ALINORM 03/26/11 - Add. 3**

Rappel

À tout moment du processus d'élaboration des normes, le Comité du Codex concerné ou l'organe chargé de la gestion des normes, devrait avoir la possibilité de nommer un facilitateur qui aiderait les parties à trouver un consensus. Celui-ci aurait pour rôle de consulter les membres et de remanier les projets pour examen ultérieurs par les comités. La fonction des facilitateurs consisterait, pour une large part, à comprendre les opinions divergentes, y compris toutes les observations écrites, et à aider à dégager un consensus. Les avantages pourraient être considérables, car l'on pourrait ainsi renforcer l'aspect intégrateur du processus et accélérer les travaux, à condition que les facilitateurs aient la fonction précise de consulter largement les membres. Les facilitateurs devraient faire rapport au Comité chargé de l'élaboration du projet de norme. Ils devraient exposer de manière explicite dans leur rapport comment les observations formulées par écrit sur les projets de normes ont été prises en compte.

167. La Commission a accepté en principe les trois propositions¹ mais elle a **décidé** que les modalités devraient être éclaircies par l'organe chargé de la révision du Manuel de procédure².

¹ Proposition No. 19 (Utilisation de facilitateurs), Proposition No. 20 (Établissement de groupes de travail électroniques), Proposition No. 21 (Établissement de groupes de travail physiques)

² Cf. Article 10 des statuts et article XII.3 du Règlement intérieur sur la question du coût des organes subsidiaires : " Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article X.1(b)(i) (Comités du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission."

Proposition	32
Document Codex	ALINORM 03/26/11 - Add. 4
Rappel	<p>Coprésidence - <i>Élaborer des lignes directrices prévoyant la coprésidence des comités du Codex et des groupes spéciaux intergouvernementaux, y compris les incidences sur les coûts.</i>³</p> <p>178. La Commission a accepté en principe toutes les propositions⁴ sauf la proposition no 32, et a transmis le travail au Comité sur les principes généraux, en lui demandant d'élaborer des directives appropriées et d'approfondir la question des Coprésidents.⁵</p> <p>179. (...) La Commission a recommandé que les conseils à l'intention des gouvernements hôtes incluent la tenue de sessions du Codex dans les pays en développement. Certaines délégations ont estimé que les arrangements relatifs à la vice-présidence devraient être considérés comme une solution de rechange, bien que cela ne soit pas reconnu par d'autres délégations.</p>

État de la discussion à l'issue de la 19^{ème} réunion du Comité du Codex sur les principes généraux (novembre 2003)

On trouve le résultat de cette discussion dans l'ALINORM 04/27/33 (para. 104 – 105) :

"104. (...) Le Comité a fait observer que le document n'incluait pas de texte spécifique concernant le recours aux facilitateurs car la Commission avait décidé d'adopter une approche expérimentale et qu'il ne semblait pas nécessaire à ce stade d'élaborer des lignes directrices détaillées. (...)

105) Le Comité est convenu de reporter à sa prochaine réunion extraordinaire le débat sur la coprésidence et les facilitateurs et a examiné le Projet de lignes directrices sur les groupes de travail physiques ainsi que le Projet de lignes directrices sur les groupes de travail électroniques."

³ cf. Article III (Bureau) & X.10 (Organes subsidiaires) & *Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de Comités du Codex et de Groupes intergouvernementaux spéciaux*, adoptées par la Commission du Codex alimentarius au cours de sa 27^{ème} session (cf. ALINORM 04/27/5 – Annexe V).

⁴ Propositions n° 31, 33, 34, 35.

⁵ Au cours de la discussion sur le sujet, il peut s'avérer utile de garder à l'esprit que le Manuel de procédure utilise généralement le mot "Présidents" pour désigner le pays membre qui héberge un organe subsidiaire du Codex et le mot "présidence" pour désigner la personne physique qui préside une session d'un organe subsidiaire. Les dispositions suivantes du Manuel de procédure intéressent directement la discussion :

- Article III.1 (Bureau) du Règlement intérieur -- "*La Commission élit un Président et trois vice-présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers ...*"-- s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires et ne prévoit pas la désignation de coprésidents.
- Les nouvelles "*Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de Comités du Codex et de Groupes intergouvernementaux spéciaux*", adoptées par la Commission du Codex alimentarius au cours de sa 27^{ème} session (cf. ALINORM 04/27/5 – Annexe V), dans leur section "*Organisation et responsabilités – Présidence*" prévoient que le Pays Membre qui héberge un organe subsidiaire doit "*désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité*", empêcherait la désignation des coprésidents par le pays hôte du Comité.
- Article X.10 (Organes subsidiaires) du Règlement intérieur, à propos des vice-présidents:- À part le président, désigné par le gouvernement hôte, "*tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles*" L'Article X.11 peut couvrir les modalités d'élection de leur bureau par les organes subsidiaires.
- L'Article II.2 (Bureau) -- "*Le vice-président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci-*" s'applique *mutatis mutandis* aux vice-présidents des organes subsidiaires.

Coprésidence

Une discussion de principes doit avoir lieu avant que des lignes directrices puissent être élaborées.

Le Comité est invité à discuter cette question sur base des commentaires écrits reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2003/8 - CAC.

Facilitateurs

La dernière Commission a décidé d'adopter une approche "expérimentale" et cela paraît exclure l'élaboration de règles détaillées à ce stade.

Le Comité est invité à discuter cette question sur base des commentaires écrits reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2003/8 - CAC.